

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 715

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Production\Photovoltaïque\Thouars_Louzy_St_Leger_Montbrun\avis_AE\avisAE.odt

Poitiers, le 15 juin 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Foncière Solarvoltaïc**

Intitulé du dossier : **demande de permis de construire des centrales solaires photovoltaïques**

Lieu de réalisation : **Communes de Louzy, Saint-Léger-de-Montbrun et Thouars**

Nature de l'autorisation : **permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **19 mai 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **1 juin 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **13 mai 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Thouars, Louzy et Saint Léger de Montbrun, sur 3 sites d'une superficie de totale de 52 hectares. Les 3 sites d'implantation sont d'anciens terrains militaires de stockage de munitions qui font actuellement l'objet de travaux de mise en sécurité pyrotechnique (terme plus exact que celui de dépollution mentionné dans l'étude d'impact). La puissance prévisionnelle du projet est de 21,2 mégawatts crête (Mwc) à raison de d'environ 10 Mwc sur le groupe 1 (commune de Thouars), environ 6 Mwc sur le groupe 2 (commune de Louzy) et environ 6 Mwc sur le groupe 3 (commune de Saint Léger de Montbrun). Le projet prévoit également la réalisation de 3 postes de livraison et 17 onduleurs, installés dans 20 locaux techniques d'une surface totale d'environ 124m². L'intégralité des 3 sites sera clôturée. Les caractéristiques des modules photovoltaïques permettent un recyclage en fin d'activité de l'ordre de 90%.

Compte tenu de la nature du projet et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont limités. En effet, les travaux de mise en sécurité pyrotechnique (dégagement des restes de munitions) et de remise en état du site (destruction des bâtiments, nivellement du sol...) vont conduire à la suppression totale du couvert végétal existant.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et la pertinence des mesures d'intégration du projet dans son environnement qui sont proposées.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet. L'état initial de l'environnement s'est basé sur les éléments bibliographiques accumulés sur les 3 terrains militaires et a couvert, au delà de ces trois sites, un périmètre relativement important, avec des efforts de prospection satisfaisants.

La réalisation de 11 photomontages permet d'apprécier de façon satisfaisante le futur projet dans son environnement.

Les mesures d'intégration dans l'environnement proposées sont pertinentes et tiennent compte de l'état initial du site avant les travaux de mise en sécurité.

Cependant, alors que l'étude d'impact indique que certains éléments du parc photovoltaïque émettent des champs électromagnétiques de basse fréquence, aucune information sur les émissions potentielles, leur mesure, le respect des normes d'émission ou l'exposition des tiers (habitations les plus proches, aire de pique-nique, chemin de randonnée, etc.) n'est présentée dans le dossier.

Le maître d'ouvrage apporte les garanties financières afin de procéder à démantèlement du parc en fin de vie.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

On peut en particulier relever que le porteur de projet s'engage à assurer un suivi de la reprise de la végétation et à recréer des friches herbeuses et des prairies sèches afin de permettre une recolonisation par la végétation préexistante aux travaux lourds de mise en sécurité des 3 sites

Des mesures complémentaires d'insertion paysagère sont également mises en œuvre afin d'atténuer l'impact paysager, notamment vis-à-vis des menhirs de la « Pierre Levée » et du « Gros Chien ».

Cependant, il est indiqué que la mise en place de clôture aura un impact sur la faune en créant des effets de barrières. Il aurait été pertinent d'étudier la possibilité de laisser un passage pour la petite faune en adaptant par exemple le grillage utilisé.

La présence d'un chemin de randonnée à proximité du site aurait par ailleurs pu justifier une modélisation des champs électromagnétiques émis afin de mettre en œuvre si nécessaire des mesures d'information vis-à-vis des tiers. Enfin, il n'est pas fait non plus mention d'analyse de sols qui aurait visé à connaître l'état de pollution éventuelle du site, permettant le cas échéant la mise en œuvre des mesures de suivi adaptées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation

signé

Michaele Le Saout

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.